

BAREME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019-06 du 15 SEPTEMBRE 2021
La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires

Le [décret n° 2019-139](#) du 26 février 2019 et plusieurs arrêtés modifient les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Ces revalorisations sont applicables à compter du 1er mars 2019 :

ANNEXE 1 – REPAS ETHEBERGEMENT

Indemnités de mission :

Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : **15.25 €**

Taux maximal du remboursement des frais d'hébergement, petit-déjeuner compris :

- Taux de base : **70 €**
- Grandes villes (population > 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris: **90 €**
- Commune de Paris : **110 €**
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : **120 €**

ANNEXE 2 – FRAIS DE TRANSPORT

Utilisation d'un véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2ème classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques actualisé par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Montants des nouvelles indemnités kilométriques :

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,29 par km	0,36 par km	0,21 par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 par km	0,46 par km	0,27 par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,41 par km	0,50 par km	0,29 par km
Type de véhicule		Montant de l'indemnisation	
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)		0,14 par km	
Vélocycleur et autres véhicules à moteur		0,11 par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)	

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.